

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 décembre 2024

### Délibération n°2024 - 23 : Frais de gestion

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L 719 - 4 ;*

*Vu le décret du 8 octobre 1987 relatif à l'École nationale des chartes – PSL, notamment son article 17 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration n°2018-18 du 3 octobre 2018 relative aux frais de gestion sur les contrats de recherche ;*

#### Préambule :

Le conseil d'administration du 3 octobre 2018 avait adopté l'application de frais de gestion de 8% sur les contrats et conventions de recherche.

La comparaison avec les autres établissements, notamment au sein de l'Université PSL, conduit à revoir le taux de prélèvement et les modalités de mise en œuvre.

Article 1 – Tout financement perçu dans le cadre d'une convention de recherche dont l'établissement est gestionnaire se verra prélever 20% du financement afin de couvrir les frais des fonctions support et soutien de l'établissement.

Article 2 – Les financements PSL, ANR et européens ont leurs taux spécifiques, parfois inférieurs et parfois supérieurs à 20%, et dérogent à cette délibération.

Article 3 – L'inclusion, dans le budget du projet, d'une part de financement pour couvrir les fonctions support et soutien équivaut à ce prélèvement dès lors que le montant de cette part de financement revient à 20% du financement total.

Article 4 – Toute autre demande d'exception à ce taux de prélèvement devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Article 5 – La délibération du 3 octobre 2018 est abrogée à partir de la mise en œuvre de cette délibération, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Membre du campus Condorcet*

65, rue de Richelieu  
F-75002 Paris  
T +33 (0)1 55 42 75 00

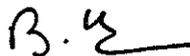
Nombre de votants : 20

Pour :

Contre :

Abstention : 1

Le vice-président du conseil d'administration de  
l'École nationale des chartes - PSL



Bruno RICARD